



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n°33/2024

Objet : Signature du marché n°2024-15 relatif à la mise à disposition de matériels de spectacle pour la Foire aux haricots

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n° 16/2024 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Maxime LEVALLET,

VU la procédure de mise en concurrence,

VU la proposition de la société LADISTRIB EVENTS ZA du Bois Chaland, 1-3 rue des Pyrénées – Lisses, 91056 EVRY cedex pour un montant de 28 922,15 euros HT soit 34 706,58 euros TTC,

CONSIDERANT la nécessité de cette mise à disposition de matériels de spectacle pour la Foire aux haricots

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à la mise à disposition de matériels de spectacle pour la Foire aux haricots avec la société LA DISTRIB EVENTS ZA du Bois Chaland, 1-3 rue des Pyrénées – Lisses, 91056 EVRY cedex, Siret 518 243 217 00032 pour un montant de 28 685.27 euros HT soit 34 422.32 euros TTC. Ce marché commence à courir à compter de sa notification ou la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à exécution complète de la prestation. La durée maximale du marché est d'un an.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 02/08/2024
Pour le Maire Par délégation du Maire
Le 6^{ème} adjoint au Maire
Maxime LEVALLET

